Document d'information synthétique à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

#### PRESENTATION DE LA SOCIETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2024

#### **Laboratoires Euromédis**

Société anonyme au capital de 5.749.766 euros Siège social : ZA de la Tuilerie, 60290 Neuilly sous Clermont 407 535 517 RCS Beauvais (la « **Société** »)

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

# 1. Activité de la Société et du projet

# Activité de la Société

LABORATOIRES EUROMEDIS est un acteur majeur de l'industrie des dispositifs médicaux et de l'assistance médicale à domicile en France, à travers la conception de produits à usage unique et la vente de produits médicaux et de services associés pour les professionnels de la santé, les collectivités locales et les particulier.

La Société est positionnée sur un marché en croissance, lié à l'utilisation de dispositifs médicaux par une population de plus en plus nombreuse (personnes âgées, professionnels de santé, établissements de santé spécialisés tant publics que privés).

La Société sélectionne des produits dont la fabrication peut être souvent délocalisée en Asie ou bien en Europe (Allemagne, Italie).

# **Projet**

La Société a annoncé, le 12 novembre 2024, le lancement d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (le « **DPS** »), d'un nombre maximum de 624.975 obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») d'une valeur nominale de 4,80 euros chacune, soit l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.999.880 euros (l' « **Offre** »).

La Société a décidé de procéder à l'Offre afin de maintenir la situation de trésorerie de la Société (qui était de 18.664.000 euros au 30 juin 2024) en vue du remboursement du nominal, des intérêts et de la prime de non-conversion des OCA émises le 16 décembre 2019 (les « OCA 2019 ») à leur date de maturité (le 16 décembre 2024). A défaut de réalisation de cette nouvelle émission, les OCA 2019 seraient remboursées sur la base de la trésorerie existante.

Au 30 juin 2024, la trésorerie de la Société était de 18.664.000 euros. L'endettement de la Société était de 8.875.000 euros à cette date, en ce inclus la dette obligataire (les OCA 2019) pour un montant d'environ 2.749.000 euros.

Que l'Offre soit réalisée à hauteur de 75% ou 100% du montant initial brut, la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

Néanmoins, les incertitudes liées notamment à l'environnement géopolitique mondial pesant sur l'évolution des devises, les marchés de certaines matières premières et du transport maritime (allongement des délais, fluctuation des prix), devraient décaler l'horizon de rentabilité prévu sur 2024 à l'exercice suivant.

La Société a réalisé d'autres levées de fonds par le passé. Vous êtes invité à cliquer sur <u>ce lien hypertexte</u> pour accéder au tableau synthétisant les levées de fonds de la Société.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes au 30 juin 2024;
- Aux comptes sociaux au 31 décembre 2023 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux du dernier exercice social ;
- <u>Au rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice</u> social ;
- Au tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans ;
- A des éléments prévisionnels sur l'activité de la Société ;
- A l'organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe;
- Aux informations sur les représentants légaux de la Société ;
- A l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur le site internet de la Société (<a href="https://www.laboratoires-euromedis.fr">https://www.laboratoires-euromedis.fr</a>) ou sur demande à l'adresse suivante : <a href="mainto:manon.lanvin@euromedis.fr">manon.lanvin@euromedis.fr</a>.

# 2. Risques liés à l'activité de la Société et à son projet

Les facteurs de risques décrits ci-après ne sont pas exhaustifs et l'ordre de présentation des facteurs de risques décrits ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

# Risques liés au projet

Les principaux risques liés à l'émission des OCA dans le cadre de l'Offre sont les suivants :

- le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement;

 en cas de baisse du prix du marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

# Risques liés à la situation financière de la Société

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

# Risques commerciaux

La Société constate une concentration de sa clientèle hospitalière et des collectivités médicales, ce qui induit une pression sur les prix et les marges dans la mesure où le chiffre d'affaires de la Société est réalisé en grande partie sur des appels d'offres.

### Risques liés aux fournisseurs

La Société compte environ 500 fournisseurs réguliers et aussi souvent que possible au minimum deux fournisseurs par type de produits. La Société ne signe pas d'engagement de volume avec ses fournisseurs. Les conditions tarifaires sont renégociées régulièrement, et en particulier en cas de variation importante des devises ou des matières premières.

# Risques liés à la défaillance d'un produit

La distribution d'un produit défectueux peut être à l'origine d'un problème de santé publique. La Société prend en charge la responsabilité des produits et de leur bonne utilisation vis-à-vis du consommateur final du fait de son propre marquage CE. Le département qualité est garant du respect des normes réglementaires ainsi que de la mise en place de procédures de contrôle qualité. Le groupe est régulièrement contrôlé par des organismes de contrôle et de certifications externes qui s'assurent du respect des normes réglementaires.

# Risques industriels liés à l'environnement

La Société prend en considération la dimension environnementale et a mis en place depuis plusieurs années les actions suivantes afin de répondre aux demandes des clients :

- Actions et engagements pour l'impact écologique ;
- Cycle de fabrication et d'acheminement ;
- Réduction de la consommation de papier et dématérialisation de la transmission documentaire.

# Risque de dilution

La Société a procédé à une émission le 16 décembre 2019 de 592.260 obligations convertibles en actions (les « **OCA 2019** »). La conversion de l'intégralité des OCA 2019 avait pour incidence de ramener la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société et ne participant pas à l'offre à 0,83% après réalisation de l'émission de 592.260 actions nouvelles.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

# 3. Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'Offre, le capital social de la Société sera

composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La Société a par ailleurs émis, le 16 décembre 2019, des valeurs mobilières donnant accès à son capital (*i.e.* les OCA 2019), représentant une augmentation de capital maximum de 19,92% du capital social actuel de la Société.

L'assemblée générale de la Société a aussi conféré des délégations de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des actionnaires dans les limites prévues par le tableau ci-dessous. La délégation la plus longue prend fin le 28 août 2026. Le tableau présentant de manière détaillée la liste de ces délégations est accessible en cliquant sur ce lien hypertexte.

Vous êtes invité à cliquer sur <u>ce lien hypertexte</u> pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société.

Il est rappelé que la Société a procédé à une émission d'OCA 2019 le 16 décembre 2019, dont les principales caractéristiques sont résumées ci-dessous :

Les OCA 2019 viendront à échéance le 16 décembre 2024 inclus (la « Date d'Echéance »). Les OCA 2019 porteront intérêt à un taux de deux pour cent et demi (2,5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 16 décembre 2019. A leur Date d'Echéance, les OCA 2019 feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance, à leur valeur nominale et le remboursement de la valeur nominale des OCA 2019 sera augmenté d'une prime de non-conversion de 7,5% de ladite valeur nominale et du montant des intérêts courus. Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCA 2019 ont pris fin, chaque porteur d'OCA 2019 aura le droit à tout moment pendant une période de quinze (15) jours calendaires débutant à la date anniversaire de l'émission des OCA (soit pour la première fois à compter du 16 décembre 2020) (la « Période de Conversion ») de convertir tout ou partie des OCA en actions nouvelles de la Société (le « Droit de Conversion »). S'agissant de l'année au cours de laquelle intervient la Date d'Echéance des OCA 2019, la Période de Conversion débutera exceptionnellement trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echéance, soit le 16 novembre 2024. Chaque OCA 2019 donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à une (1) action nouvelle (sous réserve de l'application des ajustements légaux) (le « Ratio de Conversion »).

Vous êtes invités à cliquer sur <u>le lien hypertexte suivant</u> pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés aux OCA 2019 émises par la Société.

# 4. <u>Titres offerts à la souscription</u>

# Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les OCA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce). Les OCA viendront à échéance le 6 mars 2030 inclus (la « Date d'Echéance »). Les OCA porteront intérêt à un taux de cinq (5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 6 décembre 2024. A moins qu'elles n'aient été remboursées de façon anticipée ou que le Droit de Conversion n'ait été exercé, les OCA émises feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance, à leur valeur nominale. Le remboursement de la valeur nominale des OCA sera augmenté d'une prime de non-conversion de 7,5% de ladite valeur nominale et du montant des intérêts courus. Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCA ont pris fin, chaque porteur d'OCA aura le droit à tout moment pendant une période de quinze (15) jours calendaires débutant à la date anniversaire de l'émission des OCA (soit pour la première fois à compter du 6 décembre 2025) (la « Période de Conversion ») de convertir tout ou partie des OCA en actions nouvelles de la Société (le « Droit de

Conversion »). S'agissant de l'année au cours de laquelle intervient la Date d'Echéance des OCA, la Période de Conversion débutera exceptionnellement trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echéance, soit du 4 février 2030 au 6 mars 2030, étant précisé que la Période de Conversion ne pourra intervenir entre le 6 novembre 2029 et le 6 décembre 2029. Chaque OCA donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à une (1) action nouvelle (sous réserve de l'application des ajustements légaux) (le « Ratio de Conversion »).

Vous êtes invités à cliquer sur <u>le lien hypertexte suivant</u> pour accéder aux termes et conditions des OCA, détaillant les droits et conditions attachés à ces valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est rappelé que la société Nina s'est engagée irrévocablement à souscrire à l'Offre à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses DPS permettant la souscription de 401.996 OCA, et envisage de compléter sa souscription à titre réductible. Cet engagement de souscription à titre irréductible représente 64,32% de l'émission.

# Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La liquidité des OCA ne sera organisé par aucune stipulation statutaire ni aucun pacte.

Les OCA se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché financier lors de leur émission.

Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Les actions nouvelles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0000075343.

Les actions résultant de la conversion des OCA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

# Risques attachés aux titres offerts à la souscription

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque lié à la cession de contrôle : les investisseurs ne bénéficient pas d'une clause leur permettant de céder leurs titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui cèderait le contrôle de la Société;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

# 5. Relations avec le teneur de registre de la Société

Les OCA entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Quelle que soit leur forme, les OCA seront obligatoirement inscrites en compte, tenu selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des porteurs d'OCA seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- d'Uptevia, mandatée par la Société pour les OCA détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou d'Uptevia mandatée par la Société, pour les OCA détenues au nominatif administré;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCA détenues au porteur.

Les OCA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OCA entre teneurs de compte conservateurs.

# 6. Interposition de société(s) entre la Société et le projet

Néant.

# 7. Modalités de souscription à l'Offre

**Période de souscription** – La période de souscription des OCA sera ouverte du 18 novembre 2024 inclus au 29 novembre 2024 inclus.

**Exercice du DPS** – Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment pendant la durée de la période de souscription, soit entre le 18 novembre 2024 et le 29 novembre 2024 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le DPS sera négociable à partir du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la période de souscription et jusqu'au deuxième jour ouvré avant la fin de la période de souscription, ou si ce jour n'est pas un jour de négociation, jusqu'au jour de négociation qui le précède.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Uptevia, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'émission des OCA.

Limitation du montant de l'émission des OCA – Dans le cas où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'émission décidée.

Intermédiaires habilités – Versements des souscriptions – Les souscriptions des OCA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire

habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais auprès d'Uptevia, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Les OCA seront à libérer intégralement lors de leur souscription, par versement en espèces, pour la totalité de la valeur nominale.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Uptevia, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant l'émission des OCA.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Règlement-livraison – Le règlement-livraison des OCA est prévu le 6 décembre 2024.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants et télécharger la documentation juridique vous permettant de souscrire à l'Offre :

- les termes et conditions des OCA;
- <u>le communiqué de presse publié par la Société en date du 12 novembre 2024.</u>

# Calendrier indicatif de l'opération

25 octobre 2024	Décision du Conseil d'administration autorisant l'opération			
11 novembre 2024	Décision du Président Directeur Général sur la mise en œuvre de l'opération et les modalités définitives			
12 novembre 2024	Diffusion du communiqué de presse relatif à l'opération Diffusion par Euronext de l'avis d'émission			
13 novembre 2024	Publication de l'avis d'émission au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)			
14 novembre 2024	Détachement des DPS (avant l'ouverture de la séance de bourse) Début des négociations des DPS			
18 novembre 2024	Ouverture de la période de souscription aux OCA			
27 novembre 2024	Fin de la cotation des DPS			
29 novembre 2024	Clôture de la période de souscription aux OCA			
4 décembre 2024	Diffusion du communiqué de presse relatif au résultat de l'opération Diffusion par Euronext de l'avis relatif au résultat de l'opération			
6 décembre 2024	Règlement-livraison des OCA			
16 décembre 2024	Date d'échéance des OCA 2019			

6 mars 2030	Date d'échéance des OCA 2024
-------------	------------------------------

# Restitution des souscriptions en cas de non-réalisation de l'Offre ou de sursouscription à l'Offre

En cas de non-réalisation de l'Offre ou de sursouscription à l'Offre, la Société procèdera au virement des fonds dus par la Société au souscripteur considéré dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception d'un RIB adressé par ledit souscripteur à la Société.

#### **Annexes**

- Annexe 1 : tableau synthétisant les levées de fonds de la Société
- Annexe 2 : comptes au 30 juin 2024
- Annexe 3 : comptes sociaux au 31 décembre 2023 et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du dernier exercice social
- Annexe 4 : rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social
- Annexe 5 : tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans
- Annexe 6 : éléments prévisionnels sur l'activité de la Société
- Annexe 7 : organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe
- Annexe 8 : informations sur les représentants légaux de la Société
- Annexe 9 : organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société
- Annexe 10 : tableau décrivant les délégations de compétence en vigueur permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social
- Annexe 11 : tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société
- Annexe 12: termes et conditions des OCA 2024
- Annexe 13 : communiqué de presse publié par la Société en date du 12 novembre 2024

Annexe 1 : tableau synthétisant les levées de fonds de la Société

Date	Nature des opérations	Fonds levés	Montant cumulé du capital	Nombre cumulé d'actions	Valeur nominale par action
16 décembre 2019	Emission de 592.260 OCA 2019 avec maintien du DPS	2.842.848 €	1.184.520 €	592.260	2€

Annexe 2 : comptes au 30 juin 2024

BILAN	30/06/2024	31/12/2023
Immobilisations incorporelles	23	33
Immobilisations corporelles	551	628
Immobilisations financières	6 269	6 298
Actif immobilisé	6 843	6 959
Stocks et en-cours	10 050	10 807
Clients et comptes rattachés	8 885	8 511
Autres créances et comptes de régularisation	922	1 079
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités	18 664	18 843
Actif circulant	38 521	39 240
Compte de régularisation	108	59
Total Actif	45 472	46 258
Contrôle		
Capital	5 750	5 750
Primes liées au capital	9 731	9 731
Ecart de réévaluation		
Réserves	-6 000	-6 000
Résultat net	12 578	13 110
Capitaux propres	22 059	22 591
Provisions pour risques et charges	3 279	3 281
Provisions	3 279	3 281
Dettes financières	9 037	10 017
Fournisseurs et comptes rattachés	8 616	7 809
Autres dettes et comptes de régularisation	2 481	2 560
Dettes	20 134	20 386
Total Passif	45 472	46 258

Compte de résultat	30/06/2024	30/06/2023
Chiffre d'affaires	18 266	24 688
Autres produits d'exploitation	140	595
Produits d'exploitation	18 406	25 283
Achats consommés	(11 926)	(17 441)
Charges externes Impôts et taxes	(4 785) (170)	(6 118) (336)
Charges de personnel	(1 974)	(4 182)
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	(110)	(2 374)
Charges d'exploitation	(18 965)	(30 451)
Produits financiers	226	144
Charges financières	(184)	(297)
Résultat financier	42	(153)
Produits exceptionnels	0,6	85
Charges exceptionnelles	(21)	(323)
Résultat exceptionnel	(20)	(238)
Impôts sur les résultats	4	(9)
Résultat net	(532)	(5 568)

Annexe 3 : comptes sociaux au 31 décembre 2023 et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux du dernier exercice social

# Bilan

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2023	31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	338 300	305 369	32 931	1 377
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	265 513		265 513	
Constructions	444 852	399 200	45 652	
Installations techniques, matériel, outillage	145 514	137 228	8 286	
Autres immobilisations corporelles	1 299 302	1 020 526	278 775	3 670
Immobilisations en cours	28 607		28 607	
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	2 076 038		2 076 038	9 368 511
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	4 137 692	5 382	4 132 310	417 994
Prêts				
Autres immobilisations financières	89 198		89 198	65 440
ACTIF IMMOBILISE	8 825 016	1 867 705	6 957 311	9 856 992
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	10 448 258	851 249	9 597 009	
Avances et acomptes versés sur commandes	1 210 443		1 210 443	
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	9 314 982	803 952	8 511 029	102 306
Autres créances	1 079 229	333 332	1 079 229	12 599 068
Capital souscrit et appelé, non versé	. 5.0 225			.2 000 000
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(dont actions propres :				
Disponibilités ,	18 843 396		18 843 396	2 043 812
COMPTES DE REGULARISATION	.55.5500		.5 5 .5 500	20.0012
Charges constatées d'avance	57 452		57 452	45 279
		4.055.004		
ACTIF CIRCULANT	40 953 761	1 655 201	39 298 559	14 790 464
Frais d'émission d'emprunts à étaler				44.600
Primes de remboursement des obligations	0.547		0.547	11 930
Ecarts de conversion actif	2 547		2 547	
TOTAL GENERAL	49 781 323	3 522 906	46 258 417	24 659 386

Rubriques	31/12/2023	31/12/2022
Capital social ou individuel (dont versé : )	5 749 766	6 020 976
Primes d'émission, de fusion, d'apport	9 730 865	9 212 991
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence : )	044.464	044.464
Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles	314 164	314 164
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours )		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes )	2 629 206	3 002 846
Report à nouveau	-8 942 926	-8 678 600
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	13 110 316	-264 327
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	22 591 392	9 608 051
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	3 281 260	206 187
Provisions pour charges		
PROVISIONS	3 281 260	206 187
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles	2 749 166	2 776 016
Autres emprunts obligataires		2 850 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	7 076 435	7 045 502
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs )  Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	191 647	2 975
DETTES D'EXPLOITATION  Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 808 732	286 680
Dettes fiscales et sociales	1 095 867	119 848
DETTES DIVERSES	1 000 001	110010
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 409 734	1 764 126
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	20 331 581	14 845 147
	54 184	
Ecarts de conversion passif	04 104	

# Compte de résultat

Rubriques		Exportation	31/12/2023	31/12/2022
Ventes de marchandises	30 571 072	3 258 457	33 829 529	
Production vendue de biens Production vendue de services	-338 096 562 418	-15 082	-353 178 562 418	1 746 563
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS		2 042 275	34 038 769	
Production stockée	30 795 394	3 243 375	34 030 763	1 746 563
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortis	sements), transferts de cha	irges	3 361 396	747 900
Autres produits			28 481	14 511
	PRODUITS D'	EXPLOITATION	37 428 646	2 508 976
Achats de marchandises (y compris droits de do	rane)		22 259 747	
Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvision	personnerde (al denite do do	cone's	1 157 332 280 190	157
Variation de stock (matières premières et approven		asine)	200 190	151
Autres achats et charges externes			10 159 801	743 846
Impôts, taxes et versements assimilés			365 332	14 685
Salaires et traitements			3 158 663	583 04
Charges sociales DOTATIONS D'EXPLOITATION			1 047 535	220 213
	fonds commercial)		207 907	5 536
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			172 162	
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			1 477 721	
Dotations aux provisions			2 822 504	
Autres charges	Z1111111111111111111111111111111111111		49 103	. 57
	CHARGES D'	EXPLOITATION	43 157 996	1 567 740
	RESULTAT D'	EXPLOITATION	-5 729 350	941 236
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations			43 927	141 670
Produits des autres valeurs mobilières et créance	s de l'actif immobilisé		40 021	147.075
Autres intérêts et produits assimilés			27 732 899	371
Repriaca aur dépréciations et provisions, transfert	ta dicichargica		144.040	245 602
Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières o	te placement		144 042	
Treated field see constitution of Percent Historica Co.		S FINANCIERS	27 920 868	387 643
Dotations financières aux amortissements, dépré-	17.510.710.710.71	o i mirintonicito	10 201	1 084 503
Intérêts et charges assimilées	dations et provisions		359 811	493 718
Différences négatives de change			166 225	
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilière	s de placement			
	CHARGES	FINANCIERES	536 237	1 578 220
	RESULT	AT FINANCIER	27 384 631	-1 190 577
	RESULTAT COURANT	AVANT IMPOTS	21 655 280	-249 342
10				
Rubriques			31/12/2023	31/12/2022
			- Commission of the Commission	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			373	
Produits exceptionnels sur opérations en capital			22 299	
Reprises sur dépréciations et provisions, transfer	is de charnes		12 473 076	
reprises our depreciations expressions, transier	a ac charges		12 47 5 67 6	
	PRODUITS EX	CEPTIONNELS	12 495 748	
			15.175.575	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestio	n		651 205	14 950
Charges exceptionnelles sur opérations en capita			20 120 456	30
Dotations exceptionnelles aux amortissements, d	èpréciations et provisions			
	CHARGES EVO	DTIONNELLES	22 774 222	4400
	CHARGES EXCE	THE RESIDENCE AND ADDRESS.	20 771 662	14 985
	RESULTAT E	XCEPTIONNEL	-8 275 914	-14 98
Participation des salariés aux récultats de Participa	erica.			
Participation des salariés aux résultats de l'entrep	m rand		222428	
Impôts sur les bénéfices			269 050	
	*****	SEE BRODUSTS	77.045.000	A 444 444
		DES PRODUITS	77 845 262	2 896 619
	TOTAL	DES CHARGES	64 734 945	3 160 945
	101000		100000000000000000000000000000000000000	- ANTARAGOUS

#### C. COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2023

#### 1. Rapport des commissaires aux comptes

#### LABORATOIRES EUROMEDIS

(anciennement EUROMEDIS GROUPE S.A.) Société Anonyme au capital de € 5.749.766 Z.A. de la Tuilerie – 12 rue Pierre Bray

60290 NEUILLY-SOUS-CLERMONT

#### RAPPORT des commissaires aux comptes aur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société LABORATOIRES EUROMEDIS,

# OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société LABORATOIRES EUROMEDIS, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice,

# FONDEMENT DE L'OPINION

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion,

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1" janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Page 16 | 34

#### **OBSERVATION**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirens votre attention sur le point suivant exposé au paragraphe 4.6 « Faits marquants de l'exercice x de l'annexe des comptes annuels qui expose la cession des titres PARAMAT, l'absorption par fusion simplifiée de la société LASORATOIRES EUROMEDIS, ainsi que les difficultés de comparabilité des comptes qui en découlent,

#### JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant, Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Evaluation des titres de participation

Les titres de participation figurent au bilan au 31 décembre 2023 pour un montant net de 2.076 K€.

Le paragraphe c/ « Titres de participation » de la note « 4.3 Règles et méthodes comptables » de l'annexe précise que la valeur d'utilité est estimée par la direction soit en fonction de l'actif net comptable de la participation, soit en fonction de la valeur d'usage de la participation telle qu'évaluée par la direction dans la stratégie d'ensemble du groupe sur la base d'une approche multicritère.

Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses retenues et des évaluations et classements qui en résultent.

## VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'assemblée générale.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du code de commerce,

#### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce.

#### Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vete et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

# RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs,

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité c'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

#### RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative, Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comples exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

 il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éjéments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion, Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude pout impliquer la collusion, la falsification, les emissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des direconstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la centinuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de cettifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Bordeaux et Didenheim, le 30 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

GCL AUDIT & CONSEIL

SOCIETE FIDUCIAIRE DE REVISION

Olivier DESBORDES

Philippe PFLIMLIN

# Annexe 4 : rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées du dernier exercice social

#### LABORATOIRES EUROMEDIS (anciennement EUROMEDIS GROUPE S.A.)

Société Anonyme au capital de € 5.749.766 Z.A. de la Tullerie – 12 rue Pierre Bray

60290 NEUILLY-SOUS-CLERMONT

#### RAPPORT SPECIAL

des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société LABORATOIRES EUROMEDIS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avors été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R, 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par alleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les difigences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

# CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L, 225-38 du code de commerce.

#### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### 1. NINA SAS

#### 1.1 Emprunt obligataire

# Nature, objet, modalités et motifs justifiant de son intérêt

Le 30 octobre 2019, votre société a souscrit auprès de NINA SAS un emprunt obligataire d'un montant nominal de 2,850,000 € et d'une durée de 48 mois avec échéance le 30 octobre 2023,

Cet emprun: a été remboursé au 29 novembre 2023.

Le coupon appliqué est de 5,0 % l'an, Le montant des intérêts comptabilisés en charges au 31 décembre 2023 s'élève à 156,354 €.

Cette convention a été auterisée au cours du conseil d'administration du 14 octobre 2019,

Cette décision est motivée par les besoins en trésorerie de la société nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement et des investissements du groupe,

Personne concernée : - NINA SAS, administraleur de votre société.

# 1,2 Emprunt obligataire convertible en actions

#### Nature, objet, modalités et motifs justifiant de son intérêt

Votre société a émis fin 2019 un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant nominal de 2.842.848 €, souscrit notamment par NINA SAS et d'une durée de 60 mois avec échéance le 16 décembre 2024.

Le solde de cet emprunt s'élève à 2,749,166 € au 31 décembre 2023,

Le coupon appliqué est de 2,5 % l'an Le montant des intérêts comptabilisés en charges au 31 décembre 2023 s'élève à 68,729 €,

Cette convention a été autorisée au cours du conseil d'administration du 14 octobre

Cette décision est motivée par les besoins en trésorerie de la société nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement et des investissements du groupe.

Personne concernée : NINA SAS, administrateur de votre seciété.

#### 2. PARAMAT SAS

#### 2.1 Abandon de créances avec retour à meilleure fortune

#### Nature, objet, modalités et motifs justifiant de son intérêt pour la société :

En 2021, PARAMAT SAS a rencontré des difficultés de trésorerie ne lui parmettant pas de régler sa dette vis-à-vis de votre société. Le 28 décembre 2021, votre société, soucieuse de ne pas compromettre la survie de PARAMAT SAS, lui a alloué un abandon de créance de 255.890 €.

Cette convention a été autorisée au cours du conseil d'administration du 27 septembre

Cette décision est motivée par la nécessité d'un soutien afin d'aider PARAMAT SAS dans ses relations commerciales avec les différentes parties prenantes, appartenant ou non au groupe.

Il est convenu que cet abandon de créances pourrait ne pas être définitif et que dans l'hypothèse d'un retour à meilleure fortune de PARAMAT SAS, celle-ci devrait rembourser à votre société tout ou partie de l'abandon de créances consenti.

Cette convention a pris fin suite à la cession de la société PARAMAT SAS en date du 02 octobre 2023,

- Personnes concernées :
   Votre société, actionnaire à 100 % de PARAMAT SAS
   M. Mathieu ROTURIER, Président Directeur Général de votre société et Président de PARAMAT SAS

Fait à Bordeaux et Didenheim, le 30 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

GCL AUDIT PCONSEIL

SOCIETE FIDUCIAIRE DE REVISION

Olivier DESBORDES

Philippe PFLIMLIN

# Annexe 5 : tableau d'échéancier de l'endettement de la Société sur 5 ans au 31 décembre 2023

	ÉTAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		2 749 166	2 749 166		
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dette auprès des	à 1 an maximum à l'origine	40 456	40 456		
établissements de crédit (1)	à plus d'1 an à l'origine	7 035 978	2 019 895	3 516 083	1 500 000
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		191 646	191 646		

# Annexe 6 : éléments prévisionnels sur l'activité de la Société

L'exercice 2024 verra se poursuivre la réorganisation de la Société avec le recentrage sur son métier d'origine ainsi que de nouveaux résultats positifs à des appels d'offres qui permettront de soutenir l'activité à un niveau au moins comparable à celui de l'exercice passé sur le premier semestre. Néanmoins, les incertitudes liées à l'environnement géopolitique mondial et pesant sur l'évolution des prix de l'énergie, des devises et de certaines matières premières, devraient peut-être décaler l'horizon de rentabilité prévu sur 2024 de quelques mois.

# Annexe 7 : organigramme du groupe auquel appartient la Société et la place qu'elle y occupe

L'organigramme juridique du groupe de la Société se présente comme suit :

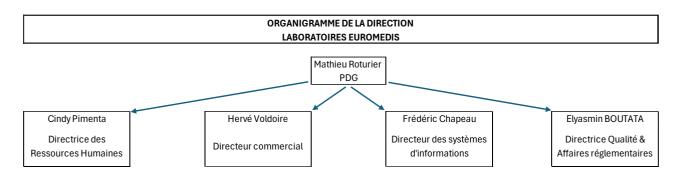


# Annexe 8 : informations sur les représentants légaux de la Société

M. Mathieu Roturier, Président directeur général

Société NINA, ayant pour représentant permanent Monsieur Joseph Asselin, Administrateur Société YOKO, ayant pour représentant permanent Monsieur Franck Defosse, Administrateur Société KELLY, ayant pour représentant permanent Madame Marion Tramier

Annexe 9 : organigramme des principaux membres de l'équipe de direction de la Société



Annexe 10 : tableau décrivant les délégations de compétence en vigueur permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social

Résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2024	Plafond (montant nominal)	Modalités de détermination du prix d'émission / prix d'exercice	Durée / Echéance de la délégation
Sixième résolution : Autorisation à donner au Conseil de réduire le capital social par l'annulation des actions détenues en propre par la Société	10 % du capital social		18 mois 28 décembre 2025
Septième résolution: Délégation de compétence au Conseil à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	Augmentation de capital : 15 millions d'euros (1) Emission de titres de créance : 5 millions d'euros (2)	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action.	26 mois 28 août 2026

Huitième résolution: Délégation de compétence au Conseil à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public	Augmentation de capital : 5 millions d'euros (1) Emission de titres de créance : 5 millions d'euros (2)	Le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum légal en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.  Le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé de manière à ce que la somme reçue par action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égale au minimum susvisé, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.	26 mois 28 août 2026
Neuvième résolution: Délégation de compétence au Conseil à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	Augmentation de capital : 5 millions d'euros, dans la limite de 20 % du capital social par an Emission de titres de créance : 5 millions d'euros (2)	Le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum légal en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.  Le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé de manière à ce que la somme reçue par action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières soit au moins égale au minimum susvisé, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.	26 mois 28 août 2026

<b>Dixième résolution</b> : Délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices	Augmentation de capital : 5 millions d'euros (1)		26 mois 28 août 2026
Onzième résolution: Autorisation au Conseil à l'effet de fixer le prix d'émission dans le cadre d'une offre au public, sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital	Limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale) sur une période de 12 mois (1)	Le prix d'émission des titres de capital et/ou des valeurs mobilières à émettre, dans le cadre d'une offre au public, sans droit préférentiel de souscription, peut être fixé par le Conseil d'administration selon l'une des deux modalités suivantes : (i) prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six (6) mois précédant l'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission avec une décote maximale de 20 %.	26 mois 28 août 2026
Douzième résolution:  Délégation de pouvoirs au Conseil à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale) (1)	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action.	26 mois 28 août 2026
Treizième résolution  Délégation au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas de demandes excédentaires	Limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution d'origine (1)	Prix d'émission identique à celui retenu pour l'émission initiale.	26 mois 28 août 2026

Quatorzième résolution  Délégation de compétence au Conseil à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	15 millions d'euros	Prix d'émission librement fixé par le Conseil.	26 mois 28 août 2026
Quinzième résolution  Délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise	250 000 euros	Le prix d'émission sera fixé avec une décote de 20 % de la moyenne des premiers cours de l'action lors des 20 dernières séances précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne si la durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans, avec possibilité pour le Conseil d'administration de réduire cette décote s'il le juge opportun, et/ou de remplacer tout ou partie de l'émission susvisée par l'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.	26 mois 28 août 2026

<sup>(1)</sup> Imputation sur le plafond global commun aux septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième résolutions.

<sup>(2)</sup> Plafond commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2024, à l'exception du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement des articles L .225-129-6 et L. 225-8-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Annexe 11 : tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote				
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	
IDIA (Crédit Agricole)	85 049	2,96%	85 049	1,83%	
NINA & GSTI	1 849 283	64,32%	3 640 642	78,36%	
Actions autodétenues	20 500	0,71%	0	0,00%	
Public	920 051	32%	920 051	19,80%	
TOTAL	2 874 883	100,00%	4 645 742	100,00%	

#### Annexe 12: termes et conditions des OCA 2024

Nombre d'OCA à émettre – Le nombre total maximum d'OCA à émettre s'élève à 624.975.

**Valeur nominale des OCA** – L'emprunt obligataire est d'un montant nominal maximum de 2.999.880 euros représenté par 624.975 OCA d'une valeur nominale de 4,80 euros chacune.

**Prix de souscription** – Le prix de souscription unitaire des OCA est égal à leur valeur nominale, soit 4,80 euros.

**Période de souscription** – La période de souscription des OCA sera ouverte du 18 novembre 2024 inclus au 29 novembre 2024 inclus.

**Forme des OCA** – Les OCA seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Les OCA entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Quelle que soit leur forme, les OCA seront obligatoirement inscrites en compte, tenu selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des porteurs d'OCA seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- d'Uptevia, mandatée par la Société pour les OCA détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou d'Uptevia mandatée par la Société, pour les
   OCA détenues au nominatif administré ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCA détenues au porteur.

Les OCA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OCA entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCA est le 6 décembre 2024.

Les OCA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Cotation des OCA – Les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier.

**Devise d'émission des OCA** – L'émission des OCA est réalisée en euros.

**Durée de l'emprunt** – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans et trois (3) mois à compter de la date d'émission des OCA. Ainsi, les OCA viendront à échéance le 6 mars 2030 inclus (la « **Date d'Echéance** »).

Intérêt annuel fixe – Les OCA porteront intérêt à un taux de cinq (5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 6 décembre 2024.

Le paiement des intérêts aura lieu exclusivement en espèces, (i) annuellement à terme échu à la date anniversaire de l'émission des OCA, soit le 6 décembre de chaque année, pour la première fois le 6 décembre 2025, et (ii) pour le dernier paiement des intérêts, le 6 mars 2030. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant à la valeur nominale unitaire des OCA le taux

annuel, nonobstant le nombre de jours de chaque année. En conséquence, l'intérêt annuel s'élèvera à 0,24€ par OCA.

Lors du remboursement du principal des OCA à la Date d'Echéance, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement et non encore payés le seront concomitamment. En cas de remboursement anticipé des OCA, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement anticipé et non encore payés le seront concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCA de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera le paiement de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCA le produit de (a) 5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCA) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins qu'elles n'aient été remboursées de façon anticipée ou que le Droit de Conversion n'ait été exercé, les OCA émises feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance, à leur valeur nominale. Le remboursement de la valeur nominale des OCA sera augmenté d'une prime de non-conversion de 7,5% de ladite valeur nominale (la « Prime de Non-Conversion ») et du montant des intérêts courus.

Remboursement anticipé volontaire — A compter de la date d'émission des OCA, la Société pourra prononcer le remboursement anticipé de tout ou partie des OCA à tout moment, sous réserve de l'avoir notifié par écrit trente (30) jours de bourse avant au Représentant de la Masse (tel que ce terme est défini ci-après) (le Représentant de la Masse pouvant renoncer à l'application de ce délai), pour le montant en principal augmenté de la Prime de Non-Conversion et des intérêts courus.

En cas de remboursement partiel des OCA par la Société, sauf accord unanime des porteurs d'OCA, les OCA à rembourser seront réparties entre chaque porteur d'OCA au prorata du nombre d'OCA qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'OCA restant en circulation, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé en numéraire fera l'objet, au plus tard trente (30) jours de bourse avant la date de remboursement anticipé, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<a href="https://www.laboratoires-euromedis.fr/">https://www.laboratoires-euromedis.fr/</a>) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des porteurs d'OCA la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Achats par la Société et annulation des OCA – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats d'OCA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange d'OCA. Les OCA achetées directement ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées.

**Exigibilité anticipée des OCA** – La Société notifiera sans délai le Représentant de la Masse, dès qu'elle en a connaissance, de la survenance de tout fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous).

La masse des porteurs d'OCA, sur décision prise en assemblée générale des porteurs d'OCA à la majorité

simple desdits porteurs, pourra prononcer le remboursement anticipé, *pari passu* entre les porteurs d'OCA le cas échéant, de tout ou partie des sommes (en principal, intérêts et accessoires) dues par la Société aux porteurs d'OCA dans les cas suivants (le ou les « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- a. en cas de changement de contrôle de la Société (« contrôle » ayant le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute OCA s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette date d'exigibilité;
- c. en cas d'inexactitude de l'une des déclarations de la Société ayant une incidence significative sur la situation financière de la Société ;
- d. en cas d'inexécution par la Société de toute stipulation relative aux OCA s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- e. en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales, pour un montant total au moins égal à 2.000.000 euros ;
- f. dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée, pour un montant total égal au moins à 2.000.000 euros ;
- g. en cas de changement de la situation financière ou juridique ou de l'activité de la Société ou de ses filiales susceptible d'affecter de façon significative l'aptitude de la Société à faire face à ses obligations au titre de la présente émission d'OCA;
- h. si la Société ou l'une quelconque de ses filiales fait l'objet d'une Procédure Collective (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- i. au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché financier qui viendrait s'y substituer ou assimilé au sein de l'Union Européenne (en ce compris notamment, le marché réglementé d'Euronext Paris);
- j. dans toute autre circonstance ayant, en vertu de la loi ou de toute autre juridiction compétente, des effets analogues ou équivalents à ceux des circonstances susvisées.

# « Procédure Collective » désigne, pour toute personne, le fait :

- (i) d'être ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (ii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce;
- (iii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers, d'une des procédures visées au livre VI du Code de commerce, en ce notamment :
  - d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce ;
  - d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce ; ou
  - d'un jugement de sauvegarde au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce, de sauvegarde accélérée au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce, de redressement judiciaire ou de

liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Code de commerce.

A cet effet, le Représentant de la Masse devra adresser à la Société, dans les trente (30) jours calendaires de la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée, une notification indiquant le remboursement immédiat des sommes dues par la Société au titre des OCA (la « **Notification de Remboursement** »). Le remboursement anticipé des OCA se fera dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Remboursement.

Ledit remboursement anticipé s'effectuera sur la base de la valeur nominale des OCA augmentée de la Prime de Non-Conversion, des intérêts courus et, le cas échéant, des commissions, frais, accessoires et autres sommes quelconques dues au titre des OCA jusqu'à la date de remboursement anticipé des OCA.

**Taux de rendement actuariel brut** – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 5% hors prise en compte de la Prime de Non-Conversion, et à 6,25% en cas de prise en compte de la Prime de Non-Conversion à l'échéance.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCA – Les OCA constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCA, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCA.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Conversion des OCA – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCA ont pris fin, chaque porteur d'OCA aura le droit à tout moment pendant une période de quinze (15) jours calendaires débutant à la date anniversaire de l'émission des OCA (soit pour la première fois à compter du 6 décembre2025) (la « Période de Conversion ») de convertir tout ou partie des OCA en actions nouvelles de la Société (le « Droit de Conversion »). S'agissant de l'année au cours de laquelle intervient la Date d'Echéance des OCA, la Période de Conversion débutera exceptionnellement trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echéance, soit du 4 février 2030 au 6 mars 2030, étant précisé que la Période de Conversion ne pourra intervenir entre le 6 novembre 2029 et le 6 décembre 2029.

Chaque OCA donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à une (1) action nouvelle (sous réserve de l'application des ajustements décrits ci-après) (le « Ratio de Conversion »). A titre illustratif, sous réserve d'ajustements, la conversion de l'intégralité des OCA en actions nouvelles donnerait ainsi lieu à la création de 624.975 actions nouvelles, représentant 17,85% du capital social de la Société après émission desdites actions, soit une augmentation de capital de 1.249.950 euros, hors prime d'émission.

Pendant chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCA auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCA qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCA sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de

conversion constitue la « **Date de Conversion** ». La souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la réception, par l'intermédiaire financier, d'une demande de conversion. Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre. Les porteurs d'OCA recevront livraison des actions nouvelles au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCA auront été entièrement converties ou remboursées.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCA de la date à laquelle la conversion des OCA sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

# Maintien des droits des porteurs d'OCA -

(a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCA.

(b) En cas de réduction du capital: En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société: A l'issue des opérations suivantes: (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCA en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCA exerçant le Droit de Conversion pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de OCA présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCA pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant la Date de Conversion;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'OCA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

Masse des porteurs d'OCA – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCA sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCA est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCA et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCA délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par

application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCA donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale des porteurs d'OCA ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCA ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCA (le « **Représentant de la Masse** ») : Monsieur Cédric MEZARD, né le 24 mai 1974 à Aixen-Provence (13), demeurant au 25 rue Mazarine, 13100 Aix-en-Provence.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCA. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCA et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0000075343.

Les actions résultant de la conversion des OCA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

**Tribunaux compétents** – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### Annexe 13 : communiqué de presse publié par la Société en date du 12 novembre 2024

### Lancement d'une émission d'OCA avec maintien du DPS

- Prix unitaire de souscription aux OCA : 4,80 euros
- Parité : 45 OCA pour 207 actions existantes
- Période de négociation des droits préférentiels de souscription (DPS) : du 14 novembre 2024 au 27 novembre 2024
- Période de souscription des OCA : du 18 novembre 2024 au 29 novembre 2024

Neuilly sous Clermont, le 12 novembre 2024 – Laboratoires Euromédis (Euronext Growth Paris : ALEMG - ISIN : FR0000075343) (la « Société ») annonce le lancement d'une émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (le « DPS »), d'un nombre maximum de 624.975 obligations convertibles en actions (les « OCA ») d'une valeur nominale de 4,80 euros chacune, soit l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 2.999.880 euros.

Conformément à l'article 212-44 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société a procédé, préalablement au lancement de l'émission, au dépôt d'un document d'information synthétique auprès de l'Autorité des marchés financiers, lequel est disponible sur le site internet de la Société (https://www.laboratoires-euromedis.fr/).

### **OBJECTIF DE L'OPERATION**

La Société a décidé de procéder à une nouvelle émission d'OCA avec maintien du DPS à destination de l'ensemble de ses actionnaires (à laquelle l'actionnaire majoritaire, Nina, s'est engagé à souscrire à hauteur de 64,63%), afin de maintenir la situation de trésorerie de la Société (qui était de 18.664.000 euros au 30 juin 2024) en vue du remboursement du nominal, des intérêts et de la prime de non-conversion des OCA émises le 16 décembre 2019 (les « **OCA 2019** ») à leur date de maturité (le 16 décembre 2024). A défaut de réalisation de cette nouvelle émission, les OCA 2019 seraient remboursées sur la base de la trésorerie existante.

### PRINCIPALES MODALITES DE L'OPERATION

# Nature de l'opération

La levée de fonds proposée par la Société porte sur une émission d'OCA avec maintien du DPS. Cadre juridique de l'émission des OCA

La présente émission d'OCA avec maintien du DPS a été autorisée par l'assemblée générale du 28 juin 2024, aux termes de sa 7 ème résolution.

Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 25 octobre 2024, du principe d'une émission d'OCA avec maintien du droit préférentiel de souscription, et a délégué au Président Directeur Général les pouvoirs d'en déterminer les conditions et modalités, sous réserve du respect de celles déterminées par le Conseil d'administration.

En vertu de la subdélégation accordée par la réunion du Conseil d'administration visée ci-dessus, le Président Directeur Général de la Société a décidé le 11 novembre 2024, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société de 624.975 OCA, selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

### Modalités des OCA

Nombre d'OCA à émettre	Le nombre total maximum d'OCA à émettre s'élève à 624.975
Valeur nominale des OCA	L'emprunt obligataire est d'un montant nominal maximum de 2.999.880 euros représenté par 624.975 OCA d'une valeur nominale de 4,80 euros chacune
Prix de souscription	Le prix de souscription unitaire des OCA est égal à leur valeur

	nominale, soit 4,80 euros
Période de souscription	La période de souscription des OCA sera ouverte du 18 novembre 2024 inclus au 29 novembre 2024 inclus

Les caractéristiques détaillées des OCA sont présentées en annexe du présent communiqué de presse.

### **MODALITES DE SOUSCRIPTION**

**Souscription à titre irréductible** – La souscription des OCA est réservée, par préférence, aux porteurs d'actions existantes inscrites en compte sur leurs compte-titres à l'issue de la journée précédant le deuxième jour ouvré avant la date d'ouverture de la période de souscription et aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription (les « **DPS** »).

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de quarante-cinq (45) OCA pour deux cent sept (207) actions existantes possédées, soit deux cent sept (207) DPS permettront de souscrire à quarante-cinq (45) OCA, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'OCA. Les actionnaires ou cessionnaires de DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'OCA, devront faire leur affaire de l'acquisition ou de la cession sur le marché du nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'OCA.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription. La souscription des OCA est réservée, par préférence, aux actionnaires existants ou aux cessionnaires de leurs DPS, qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de quarante-cinq (45) OCA pour deux cent sept (207) DPS, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

**Souscription à titre réductible** – Il est institué, au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription (DPS) à titre réductible aux OCA qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de DPS pourront souscrire à titre réductible le nombre d'OCA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OCA résultant de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible.

Les OCA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OCA.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OCA lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OCA à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Exercice du droit préférentiel de souscription – Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la

demande auprès de leur intermédiaire financier habilité, à tout moment pendant la durée de la période de souscription, soit entre le 18 novembre 2024 et le 29 novembre 2024 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Chaque souscription devra être accompagnée du paiement du prix de souscription par versement d'espèces. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le DPS sera négociable à partir du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la période de souscription et jusqu'au deuxième jour ouvré avant la fin de la période de souscription, ou si ce jour n'est pas un jour de négociation, jusqu'au jour de négociation qui le précède.

Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Uptevia, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'émission des OCA.

Cotation du DPS – Avant l'ouverture de la séance de bourse du 14 novembre 2024, les actionnaires de la Société recevront un (1) DPS pour chaque action détenue (soit au total 2.874.883 DPS émis). Chaque actionnaire détenant deux cent sept (207) DPS (et des multiples de ce nombre) pourra souscrire à quarantecing (45) OCA (et des multiples de ce nombre) chacune au prix unitaire de 4,80 €.

Ils seront cotés et négociés sur le marché Euronext Growth Paris, sous le code FR001400U0Z6 du 14 novembre2024 au 27 novembre 2024 inclus. A défaut de souscription ou de cession de ces DPS, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription et leur valeur sera nulle.

Valeur théorique du DPS – Sur la base du cours de clôture de la séance du 8 novembre 2024, soit 5,22 € :

- la valeur théorique du DPS s'élève à 0,075 € ;
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 5,145 € ;
- le prix d'émission des actions nouvelles émises sur conversion des OCA fait apparaître une décote faciale de 6,70% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du DPS pendant la période de cotation des DPS, ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

**DPS** détachés des actions auto-détenues par la Société – En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les DPS détachés des actions auto-détenues de la Société au 13 novembre 2024 seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce (à titre indicatif, au 31 octobre 2024 la Société détenait 20.500 actions propres).

**Limitation du montant de l'émission des OCA** – Dans le cas où les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins 75% du montant de l'émission décidée.

Intermédiaires habilités – Versements des souscriptions – Les souscriptions des OCA et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative

pure seront reçus sans frais auprès d'Uptevia, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Les OCA seront à libérer intégralement lors de leur souscription, par versement en espèces, pour la totalité de la valeur nominale.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Uptevia, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant l'émission des OCA.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

**Restrictions de placement** – La vente des OCA et des droits préférentiels de souscription peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

**Engagements de souscription** – La société Nina s'est engagée irrévocablement à souscrire à l'émission à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses DPS permettant la souscription de 401.996 OCA, et envisage de compléter sa souscription à titre réductible.

Cet engagement de souscription à titre irréductible représente 64,32% de l'émission.

#### **CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION**

25 octobre 2024	Décision du Conseil d'administration autorisant l'opération	
11 novembre 2024	Décision du Président Directeur Général sur la mise en œuvre de l'opération et les modalités définitives	
12 novembre 2024	Diffusion du communiqué de presse relatif à l'opération Diffusion par Euronext de l'avis d'émission	
13 novembre 2024	Publication de l'avis d'émission au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)	
14 novembre 2024	Détachement des DPS (avant l'ouverture de la séance de bourse) Début des négociations des DPS	
18 novembre 2024	Ouverture de la période de souscription aux OCA	
27 novembre 2024	Fin de la cotation des DPS	
29 novembre 2024	Clôture de la période de souscription aux OCA	
4 décembre 2024	Diffusion du communiqué de presse relatif au résultat de l'opération Diffusion par Euronext de l'avis relatif au résultat de l'opération	
6 décembre 2024	Règlement-livraison des OCA	
16 décembre 2024	Date d'échéance des OCA 2019	
6 mars 2030	Date d'échéance des OCA 2024	

### **DILUTION**

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'émission de 624.975 OCA, l'incidence de la conversion en actions nouvelles de l'intégralité de ces OCA serait la suivante :

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres consolidés (part du Groupe) au 30 juin 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2024 2024 (soit 2.874.883 actions) :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)
Avant émission	7,67€
Après émission d'un nombre maximum de 624 975 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des OCA	7.16€

Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société, et ne participant pas à l'offre :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission	1,00%
Après émission d'un nombre maximum de 624.975 actions nouvelles résultant de la conversion de l'intégralité des OCA	0,82%

# Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à porter leur attention sur les risques décrits à la section « gestions des risques » du rapport annuel relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, disponible sur le site internet de la Société https://www.laboratoires-euromedis.fr/.

En complément, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques spécifiques liés à l'émission des OCA :

- le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité;
- les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement;
- en cas de baisse du prix du marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

### Impacts de l'opération en termes de gestion du risque de liquidité et d'horizon de financement

Que l'opération soit réalisée à hauteur de 75% ou 100% du montant initial brut, la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains

mois.

Au 30 juin 2024, la trésorerie de la Société était de 18.664.000 euros. L'endettement de la Société était de 8.875.000 euros à cette date, en ce inclus la dette obligataire (les OCA 2019) pour un montant d'environ 2.749.000 euros.

Le produit de l'émission permettra à la Société de maintenir un niveau de trésorerie équivalent en cas de remboursement du nominal, des intérêts et de la prime de non-conversion des OCA 2019 à leur date de maturité et ainsi garder un bon horizon de trésorerie.

Néanmoins, les incertitudes liées notamment à l'environnement géopolitique mondial pesant sur l'évolution des devises, les marchés de certaines matières premières et du transport maritime (allongement des délais, fluctuation des prix), devraient décaler l'horizon de rentabilité prévu sur 2024 à l'exercice suivant.

#### **Avertissement**

L'émission des OCA ne donnera pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Aucun contrat, engagement ou décision d'investissement ne peut se fonder ou s'appuyer sur le présent communiqué.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique. Les valeurs mobilières de la Société ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique qu'à la suite d'un enregistrement en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, ou dans le cadre d'une exemption à cette obligation d'enregistrement.

Les valeurs mobilières de la Société seront offertes ou vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (offshore transactions), conformément à la Regulation S du Securities Act. La Société n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux États-Unis d'Amérique ni de faire une offre au public aux États-Unis d'Amérique. Le présent communiqué ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

Au Royaume-Uni, le présent communiqué est destiné uniquement aux (i) professionnels en matière d'investissement au sens de l'Article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l' « Ordonnance ») ou (ii) aux personnes répondant à la définition de l'Article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (sociétés à capitaux propres élevés, associations non immatriculées, etc.) ou (iii) aux personnes pour lesquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans des activités d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la cession de valeurs mobilières peut être légalement communiquée (toutes ces personnes étant dénommées ensemble les « Personnes Habilitées »). Le présent communiqué s'adresse uniquement aux Personnes Habilitées et ne peut être utilisé par aucune personne autre qu'une Personne Habilitée.

Le présent communiqué (y compris toute copie qui pourrait en être faite) ne doit pas être diffusé, transmis ou introduit aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon, ni être distribué ou redistribué à un résident de ces pays. La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation et de restrictions spécifiques. En conséquence, les personnes physiquement présentes dans ces pays et dans lesquels le présent communiqué est diffusé, publié ou distribué doivent prendre connaissance de cette réglementation et de ces restrictions et les respecter. Le non-respect de cette réglementation et de ces restrictions peut constituer une violation des réglementations applicables en matière de titres financiers.

### **ANNEXE - MODALITES DES OCA**

Nombre d'OCA à émettre – Le nombre total maximum d'OCA à émettre s'élève à 624.975.

**Valeur nominale des OCA** – L'emprunt obligataire est d'un montant nominal maximum de 2.999.880 euros représenté par 624.975 OCA d'une valeur nominale de 4,80 euros chacune.

**Prix de souscription** – Le prix de souscription unitaire des OCA est égal à leur valeur nominale, soit 4,80 euros.

**Période de souscription** – La période de souscription des OCA sera ouverte du 18 novembre 2024 inclus au 29 novembre 2024 inclus.

**Forme des OCA** – Les OCA seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (article L. 228-91 et suivants du Code de commerce) et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Les OCA entièrement libérées seront nominatives ou au porteur, au choix de leur porteur, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société. Quelle que soit leur forme, les OCA seront obligatoirement inscrites en compte, tenu selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des porteurs d'OCA seront ainsi représentés par une inscription à leur nom sur un compte-titres dans les livres :

- d'Uptevia, mandatée par la Société pour les OCA détenues au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou d'Uptevia mandatée par la Société, pour les OCA détenues au nominatif administré;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les OCA détenues au porteur.

Les OCA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des OCA entre teneurs de compte conservateurs. La date prévue d'inscription en compte des OCA est le 6 décembre 2024.

Les OCA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Cotation des OCA – Les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché financier.

Devise d'émission des OCA – L'émission des OCA est réalisée en euros.

**Durée de l'emprunt** – La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans et trois (3) mois à compter de la date d'émission des OCA. Ainsi, les OCA viendront à échéance le 6 mars 2030 inclus (la « **Date d'Echéance** »).

**Intérêt annuel fixe** – Les OCA porteront intérêt à un taux de cinq (5 %) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 6 décembre 2024.

Le paiement des intérêts aura lieu exclusivement en espèces, (i) annuellement à terme échu à la date anniversaire de l'émission des OCA, soit le 6 décembre de chaque année, pour la première fois le 6 décembre 2025, et (ii) pour le dernier paiement des intérêts, le 6 mars 2030. Il est précisé que si la date de paiement de l'intérêt n'est pas un jour ouvré, l'intérêt sera payé le premier jour ouvré suivant.

Le montant des intérêts annuels sera calculé en appliquant à la valeur nominale unitaire des OCA le taux annuel, nonobstant le nombre de jours de chaque année. En conséquence, l'intérêt annuel s'élèvera à 0,24€ par OCA.

Lors du remboursement du principal des OCA à la Date d'Echéance, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement et non encore payés le seront concomitamment. En cas de remboursement anticipé des OCA, les intérêts calculés jusqu'à ce remboursement anticipé et non encore payés le seront concomitamment.

En cas d'exercice par le porteur d'OCA de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), celui-ci entraînera

le paiement de l'intérêt annuel au titre de l'année courue, calculé conformément au paragraphe ci-après.

Tout montant d'intérêt annuel afférent à une période d'intérêts inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des OCA le produit de (a) 5 % et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente date de paiement d'intérêts (ou, le cas échéant, de la date d'émission des OCA) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine date de paiement d'intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Remboursement à la Date d'Echéance – A moins qu'elles n'aient été remboursées de façon anticipée ou que le Droit de Conversion n'ait été exercé, les OCA émises feront l'objet d'un remboursement total, en une seule fois à la Date d'Echéance, à leur valeur nominale. Le remboursement de la valeur nominale des OCA sera augmenté d'une prime de non-conversion de 7,5% de ladite valeur nominale (la « **Prime de Non-Conversion** ») et du montant des intérêts courus.

Remboursement anticipé volontaire – A compter de la date d'émission des OCA, la Société pourra prononcer le remboursement anticipé de tout ou partie des OCA à tout moment, sous réserve de l'avoir notifié par écrit trente (30) jours de bourse avant au Représentant de la Masse (tel que ce terme est défini ci-après) (le Représentant de la Masse pouvant renoncer à l'application de ce délai), pour le montant en principal augmenté de la Prime de Non-Conversion et des intérêts courus.

En cas de remboursement partiel des OCA par la Société, sauf accord unanime des porteurs d'OCA, les OCA à rembourser seront réparties entre chaque porteur d'OCA au prorata du nombre d'OCA qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'OCA restant en circulation, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé en numéraire fera l'objet, au plus tard trente (30) jours de bourse avant la date de remboursement anticipé, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<a href="https://www.laboratoires-euromedis.fr/">https://www.laboratoires-euromedis.fr/</a>) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des porteurs d'OCA la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

Achats par la Société et annulation des OCA – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats d'OCA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange d'OCA. Les OCA achetées directement ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées.

**Exigibilité anticipée des OCA** – La Société notifiera sans délai le Représentant de la Masse, dès qu'elle en a connaissance, de la survenance de tout fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que ce terme est défini ci-dessous).

La masse des porteurs d'OCA, sur décision prise en assemblée générale des porteurs d'OCA à la majorité simple desdits porteurs, pourra prononcer le remboursement anticipé, *pari passu* entre les porteurs d'OCA le cas échéant, de tout ou partie des sommes (en principal, intérêts et accessoires) dues par la Société aux porteurs d'OCA dans les cas suivants (le ou les « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- k. en cas de changement de contrôle de la Société (« contrôle » ayant le sens qui lui est donné à l'article
   L. 233-3 du Code de commerce);
- en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute OCA s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette date d'exigibilité;
- m. en cas d'inexactitude de l'une des déclarations de la Société ayant une incidence significative sur la situation financière de la Société ;
- n. en cas d'inexécution par la Société de toute stipulation relative aux OCA s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse ;
- o. en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales, pour un montant total au moins égal à 2.000.000 euros ;

- p. dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée, pour un montant total égal au moins à 2.000.000 euros ;
- q. en cas de changement de la situation financière ou juridique ou de l'activité de la Société ou de ses filiales susceptible d'affecter de façon significative l'aptitude de la Société à faire face à ses obligations au titre de la présente émission d'OCA;
- r. si la Société ou l'une quelconque de ses filiales fait l'objet d'une Procédure Collective (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- s. au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché financier qui viendrait s'y substituer ou assimilé au sein de l'Union Européenne (en ce compris notamment, le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- t. dans toute autre circonstance ayant, en vertu de la loi ou de toute autre juridiction compétente, des effets analogues ou équivalents à ceux des circonstances susvisées.

### « Procédure Collective » désigne, pour toute personne, le fait :

- (iv) d'être ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (v) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce :
- (vi) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers, d'une des procédures visées au livre VI du Code de commerce, en ce notamment :
  - d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, d'une procédure de conciliation au sens de l'article
     L. 611-4 du Code de commerce ;
  - d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce ; ou
  - d'un jugement de sauvegarde au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce, de sauvegarde accélérée au sens de l'article L. 628-1 du Code de commerce, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Code de commerce.

A cet effet, le Représentant de la Masse devra adresser à la Société, dans les trente (30) jours calendaires de la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée, une notification indiquant le remboursement immédiat des sommes dues par la Société au titre des OCA (la « **Notification de Remboursement** »). Le remboursement anticipé des OCA se fera dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Remboursement.

Ledit remboursement anticipé s'effectuera sur la base de la valeur nominale des OCA augmentée de la Prime de Non-Conversion, des intérêts courus et, le cas échéant, des commissions, frais, accessoires et autres sommes quelconques dues au titre des OCA jusqu'à la date de remboursement anticipé des OCA.

**Taux de rendement actuariel brut** – Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 5% hors prise en compte de la Prime de Non-Conversion, et à 6,25% en cas de prise en compte de la Prime de Non-Conversion à l'échéance.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Rang des OCA – Les OCA constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCA, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCA.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Conversion des OCA – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCA ont pris fin, chaque porteur d'OCA aura le droit à tout moment pendant une période de quinze (15) jours calendaires débutant à la date anniversaire de l'émission des OCA (soit pour la première fois à compter du 6 décembre2025) (la « Période de Conversion ») de convertir tout ou partie des OCA en actions nouvelles de la Société (le « Droit de Conversion »). S'agissant de l'année au cours de laquelle intervient la Date d'Echéance des OCA, la Période de Conversion débutera exceptionnellement trente (30) jours calendaires avant la Date d'Echéance, soit du 4 février 2030 au 6 mars 2030, étant précisé que la Période de Conversion ne pourra intervenir entre le 6 novembre 2029 et le 6 décembre 2029.

Chaque OCA donnera lieu, sur exercice du Droit de Conversion, à une (1) action nouvelle (sous réserve de l'application des ajustements décrits ci-après) (le « **Ratio de Conversion** »). A titre illustratif, sous réserve d'ajustements, la conversion de l'intégralité des OCA en actions nouvelles donnerait ainsi lieu à la création de 624.975 actions nouvelles, représentant 17,85% du capital social de la Société après émission desdites actions, soit une augmentation de capital de 1.249.950 euros, hors prime d'émission.

Pendant chaque Période de Conversion, les porteurs d'OCA auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCA qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel les OCA sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ». La souscription des actions nouvelles sera réalisée du seul fait de la réception, par l'intermédiaire financier, d'une demande de conversion. Les actions nouvelles seront entièrement libérées par compensation avec le montant de la créance obligataire, sans versement d'aucune soulte en espèces de part ni d'autre. Les porteurs d'OCA recevront livraison des actions nouvelles au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date de Conversion.

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCA auront été entièrement converties ou remboursées.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCA de la date à laquelle la conversion des OCA sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

### Maintien des droits des porteurs d'OCA -

- (a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCA.
- (b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (1.) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (2.) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (3.) majoration du montant nominal des actions, (4.) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (5.) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (6.) absorption, fusion, scission, (7.) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (8.) amortissement du capital, (9.) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCA conformément aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous au paragraphe « Règlement des rompus ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (9) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCA en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur d'OCA exerçant le Droit de Conversion pourra obtenir un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de OCA présentées le Ratio de Conversion en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCA pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèces égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées lors de la séance de bourse précédant la Date de Conversion ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'OCA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

Masse des porteurs d'OCA – Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs

d'OCA sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCA est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCA et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCA délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCA donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale des porteurs d'OCA ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCA ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCA (le « **Représentant de la Masse** ») : Monsieur Cédric MEZARD, né le 24 mai 1974 à Aix-en-Provence (13), demeurant au 25 rue Mazarine, 13100 Aix-en-Provence.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCA. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des OCA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCA et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCA – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0000075343.

Les actions résultant de la conversion des OCA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

**Tribunaux compétents** – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.